Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1815

28.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1815 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2026

relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO_2 par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union conformément au règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de l'année 2024

[notifiée sous le numéro C(2026) 5108]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b), d) et f),

considérant ce qui suit:

(1) Il convient que les émissions spécifiques moyennes de CO_2 d'un constructeur soient déterminées sur la base des données communiquées par les États membres et les constructeurs conformément au règlement (UE) 2019/1242 pour les véhicules de ce constructeur ou transférés à ce constructeur.

(2) Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions devrait être déterminé pour chaque constructeur en tenant compte des véhicules utilitaires lourds à émission nulle et à faibles émissions déclarés.

(3) La trajectoire de réduction des émissions de CO_2 et les crédits d'émission de chaque constructeur devraient être déterminés sur la base du nombre de véhicules utilitaires lourds neufs communiqué.

(4) Conformément à la formule figurant à l'annexe I, point 2.7.1, du règlement (UE) 2019/1242, applicable pour la période de communication des rapports de l'année 2024, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union devraient être déterminées sur la base des données communiquées par tous les constructeurs pour les véhicules relevant des sous-groupes de véhicules 4-UD, 4-RD, 4-LH, 5-RD, 5-LH, 9-RD, 9-LH, 10-RD et 10-LH.

(5) À la suite de sa modification par le règlement (UE) 2024/1610 du Parlement européen et du Conseil ([2]), le champ d'application du règlement (UE) 2019/1242, tel qu'il est défini en son article 2, a été étendu. En conséquence, à partir de la période de communication des rapports de l'année 2024, le calcul de la part de véhicules utilitaires lourds neufs d'un sous-groupe de véhicules, conformément à l'annexe I, point 2.4, du règlement (UE) 2019/1242, se fait sur la base du nombre de véhicules utilitaires lourds neufs relevant de ce champ d'application étendu pour un constructeur donné. De ce fait, les valeurs exprimant les émissions spécifiques moyennes de CO_2 et la trajectoire de réduction des émissions de CO_2 d'un constructeur, ainsi que la valeur exprimant les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs, telles qu'elles figurent dans la présente décision et son annexe, ne sont plus directement comparables avec les valeurs figurant dans les décisions relatives aux périodes de communication des rapports des années précédentes. Les crédits d'émission de chaque constructeur ne sont pas affectés par la modification du calcul des parts de véhicules utilitaires lourds par sous-groupe et restent comparables.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 202, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/1610 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et intégrant des obligations de déclaration, modifiant le règlement (UE) 2018/858 et abrogeant le règlement (UE) 2018/956 (JO L, 2024/1610, 6.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1610/oj).

(6) Les valeurs présentées dans la présente décision et son annexe sont fondées sur les données dont dispose la Commission au 2 juillet 2026,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Émissions spécifiques moyennes de CO_2 par constructeur

Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de chaque constructeur, telles qu'elles sont visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2024, figurent dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions par constructeur

Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions de chaque constructeur, tel qu'il est visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2024, figure dans la troisième colonne du tableau de l'annexe de la présente décision.

Article 3

Trajectoire de réduction des émissions de CO_2 et crédits d'émission par constructeur

La trajectoire de réduction des émissions de CO_2 et les crédits d'émission de chaque constructeur, tels qu'ils sont visés à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2024, figurent respectivement dans la quatrième et la cinquième colonnes du tableau de l'annexe de la présente décision.

Article 4

Émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs

Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union au cours de la période de communication des rapports de l'année 2024, calculées en appliquant la formule figurant à l'annexe I, point 2.7.1, du règlement (UE) 2019/1242, compte tenu des véhicules utilitaires lourds neufs de tous les constructeurs, s'élèvent à 35,2 g/tkm.

Article 5

Destinataires

Les constructeurs suivants sont destinataires de la présente décision:

1) DAF TRUCKS N.V.
P.O. Box 90065
5600 PT Eindhoven
Pays-Bas

2) DAIMLER TRUCK AG
Fasanenweg 10
70771 Leinfelden-Echterdingen
Allemagne

3) FORD OTOMOTIV SANAYI A.Ş.
Akpınar Mahallesi Hasan Basri Caddesi No: 2
34885 Sancaktepe/İstanbul
Turquie

4) HYUNDAI HYDROGEN MOBILITY AG
Hagenholzstrasse 60
8004 Zurich
Suisse

5) IRIZAR S. COOP
Zumárraga Bidea 8
20216 Ormaiztegi, Gipuzkoa
Espagne

6) IVECO MAGIRUS AG
Nicolaus-Otto-Straße 27
89079 Ulm
Allemagne

7) IVECO S.P.A.
Via Puglia 35
10156 Torino
Italie

8) MAN TRUCK & BUS SE
Dachauer Straße 667
80995 München
Allemagne

9) RENAULT TRUCK SAS
99 Route de Lyon
69800 Saint-Priest
France

10) SCANIA CV AB
Vagnmakarvägen 1
SE-151 87 Södertälje
Suède

11) VOLVO TRUCK CORPORATION
Herkulesgatan 75
SE-405 08 Göteborg
Suède

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2026.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission

ANNEXE

Toutes les entrées se rapportent à la période de communication des rapports de l'année 2024.

Fabricant	Émissions spécifiques moyennes de CO_2, telles qu'elles sont visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions, tel qu'il est visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242	Trajectoire de réduction des émissions de CO_2, telle qu'elle est visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Crédits d'émission, tels qu'ils sont visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm
DAF TRUCKS N.V.	41,40	0,998	41,61	6 573
DAIMLER TRUCK AG	34,16	0,983	33,22	—
FORD OTOMOTIV SANAYI A.Ş.	49,70	1,000	44,21	—
HYUNDAI HYDROGEN MOBILITY AG	0,00	0,970	47,11	801
IRIZAR S. COOP	0,00	0,970	0,13	41
IVECO MAGIRUS AG	34,55	1,000	30,65	—
IVECO S.P.A.	22,76	0,970	22,57	—
MAN TRUCK & BUS SE	28,95	0,992	28,79	—
RENAULT TRUCK SAS	31,63	0,970	31,90	6 411
SCANIA CV AB	35,10	0,992	37,78	96 609
VOLVO TRUCK CORPORATION	38,14	0,982	39,44	52 496